

TRIBUNAL D'INSTANCE
40 Avenue Camille Pujol
B.P. 5847
31506 TOULOUSE CEDEX 5
TEL : 05.34.31.79.79

LE GREFFIER

à

REFERENCES A RAPPELER :

RG N° 11-15-003017
INJONCTION DE FAIRE

Monsieur LABORIE André
Elu à Domicile de la SCP FERRAN
18 Rue Tripière
31000 TOULOUSE

Monsieur,

Vous avez déposé une requête pour obtenir une ordonnance portant injonction de faire qui a été rejetée, pour les motifs suivants:

Un débat contradictoire est nécessaire, notamment pour permettre au demandeur de justifier de ses demandes.

Il appartient au Juge de rejeter la requête, s'il estime au vu des pièces produites, que la demande ne peut être accueillie en l'état.

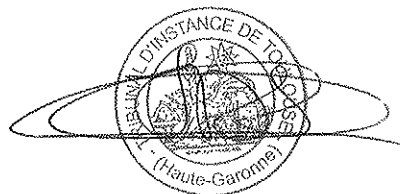
Cette décision n'est susceptible d'aucun recours (article 1425-9 du Code de Procédure Civile).

Toutefois, elle ne vous porte pas préjudice, puisque vous pouvez, si vous l'estimez utile, procéder selon les voies de droit commun en introduisant une instance au fond dans les formes ordinaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A TOULOUSE, le 19 novembre 2015

LE GREFFIER



Nous, Jean-Denis BRUN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de Jennifer DURAND-SEGUR, Greffier,

RG N°11-15-003017

Vu la requête présentée par **Monsieur LABORIE André** demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS datée du 4 novembre 2015, reçue au greffe du Tribunal d'Instance le 5 novembre 2015, tendant à obtenir de Maîtres DALBOSC DAGOT Jean-Michel et de DALBOSC DAGOT Olivier :

**ORDONNANCE DE REJET
D'INJONCTION DE FAIRE**

- la justification de la publication sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse des mentions de publication de l'inscription de faux en principal porté à sa connaissance et concernant l'acte du 5 juin 2013,
- la réparation du préjudice moral pour la somme de 6000 euros en dédommagement,
- l'exécution provisoire de la présente,
- que les dépens soient à la charge de Maître DALBOSC DAGOT Jean-Michel et de DALBOSC DAGOT Olivier .

LABORIE André

C/

MALBOSC DAGOT Jean Michel
MALBOSC DAGOT Olivier

Vu les documents produits,

Vu les dispositions de l'article 1425-1 et suivants du Code de procédure civile ,

Attendu que la demande nécessite un examen complet du dossier dans un cadre contradictoire ;

Qu'il convient donc d'inviter le demandeur à procéder par voie d'assignation devant la juridiction compétente et en l'état de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande en l'état .

Fait en notre cabinet, à Toulouse le 19 novembre 2015

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier

Le Greffier

Le Vice-Président

Jennifer DURAND-SEGUR

Jean-Denis BRUN